RÈGLEMENT (CEE) N° 2340/73 DE LA COMMISSION

du 29 août 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1769/72 établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), et notamment son article 29 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 198/73 (4), les États membres peuvent prévoir que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de jus de raisins, de vin ou de vinaigre de vin conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figure le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement ;

considérant qu'il s'avère que cette disposition pour les jus de raisins et le vinaigre de vin concernant les dispositifs de fermeture, a entraîné une charge pour les intéressés concernés, qui ne peut pas être justifiée par la valeur des produits en cause ; qu'il y a lieu d'exempter ces produits de cette disposition ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 3 du même règlement, le document d'accompagnement peut ne pas être établi pour le transport de raisin foulé ou non ou de moût quand le transport a lieu de chez le producteur jusqu'à son installation de vinification dans le cas d'un producteur isolé ou jusqu'à celle dont il est adhérant dans le cas d'un producteur groupé ; que, pour éviter toute discrimination, il y a lieu de préciser ce texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres peuvent prévoir que le document d'accompagnement peut ne pas être établi :

— pour le transport de jus de raisins ou de vinaigre de vin conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent présentant un caractère non récupérable ;

— pour le transport de vin conditionné en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figure le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement.

Chaque État membre fournit à la Commission la description détaillée des modes de fermeture agréés. »

Article 2

L'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le document d'accompagnement peut ne pas être établi pour le transport de raisin foulé ou non ou de moût quand le transport a lieu du vignoble ou d'une autre installation du producteur du raisin, qui lui-même a obtenu les produits visés ci-dessus :

— dans le cas d'un producteur isolé : jusqu'à son installation de vinification,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 3.

— dans le cas d'un producteur groupé : jusqu'à l'installation de ce groupement.

Les États membres déterminent le cas où le document est établi. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI